



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité Sécurité Publique**

**Arrêté préfectoral N° 32-2025-05-28-00008  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
non déclarés et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique  
amplifiée sur l'ensemble du département du Gers**

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-5 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L. 3136-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n° 2002-887 du 03 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet du Gers ;

**VU** le décret du 10 mai 2024 portant nomination de Monsieur Cédric KARI-HERKNER, sous – préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, non autorisés sont susceptibles d'être organisés prochainement dans le département du Gers ;

**Considérant** qu'un regroupement important de personnes à caractère festif, incitant à la consommation d'alcool et de stupéfiants, est susceptible de conduire à des troubles importants de l'ordre public ainsi qu'à des risques pour la sécurité de ces personnes en matière sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Gers précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs de rassemblement festifs à caractère musical mentionnés ci-dessus en vue de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs de ces rassemblements en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue ;

**Considérant** que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** que des rassemblements, ayant récemment généré des débordements et des troubles à l'ordre public dans des départements limitrophes au Gers, il apparaît nécessaire d'interdire temporairement tout rassemblement festif et musical non déclaré ;

**Considérant** que face aux risques encourus par les participants à ce type de rassemblement comme par les autres citoyens, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible par avance et alors que plusieurs autres manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

**Considérant** dès lors la nécessité et l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques en tout lieu du département et vu les pouvoirs de police administrative général du préfet au titre des dispositions de l'article L.2215-1 du code générale des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble des communes du département du Gers du **mercredi 28 mai 2025 à 18h00 jusqu'au mardi 30 septembre 2025 à 8h00**.

**ARTICLE 2 :** Le transport de matériel de diffusion de musique amplifiée de type « sound system » susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif et musical non déclaré est interdit sur l'ensemble du réseau routier du département du Gers du **mercredi 28 mai 2025 à 18h00 jusqu'au mardi 30 septembre 2025 à 8h00**.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet du Gers, les sous-préfets des arrondissements de Mirande et de Condom, l'ensemble des maires du département du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers, le directeur départemental de la police nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auch.

À Auch, le 28 mai 2025

Le préfet du Gers,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Service des Sécurités – Unité de Sécurité Publique – Préfecture du Gers – 3 place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif - 50 Cours Lyautey – 64000 PAU

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).